

DE : Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor

Le 30 juin 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Depuis le 7 décembre 2012, toute entreprise désirant obtenir un contrat ou un sous-contrat public comportant une dépense égale ou supérieure aux seuils déterminés par le gouvernement doit obtenir l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public (l'« Autorisation ») prévue à l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics¹ (la « LCOP »). Cette Autorisation préalable vise à promouvoir la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité de ces entreprises.

Pour maintenir cette Autorisation, l'entreprise détentrice doit en demander le renouvellement aux cinq ans, en communiquant à l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») les renseignements et les documents prévus à cet effet au Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises² et payer les droits afférents indiqués au Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'AMP³ (le « Règlement sur les droits »).

En raison de l'adoption de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics⁴ (la « Loi 18 »), les entreprises autorisées doivent également, depuis juin 2023, procéder à la mise à jour annuelle de leurs dossiers auprès de l'AMP. Cette mise à jour lui permet de bénéficier d'un apport d'informations en continu, lui offrant ainsi un

¹ RLRQ, c. C-65.1.

² RLRQ, c. C-65.1, r. 7.4.

³ RLRQ, c. C-65.1, r. 7.1.1.

⁴ L.Q. 2022, c. 18.

portrait contemporain des entreprises autorisées. L'AMP a notamment profité de l'introduction d'une telle mesure pour revoir les guides servant à outiller les entreprises et réduire le nombre de formulaires dans le cadre du régime d'autorisation de contracter, allégeant ainsi le fardeau administratif de celles-ci.

Après bientôt deux ans d'application de cette nouvelle mesure, l'AMP constate la nécessité de modifier le Règlement sur les droits afin d'y introduire des droits exigibles de la part des entreprises autorisées qui procèdent à la mise à jour annuelle de leur dossier, conformément à l'article 21.40 de la LCOP.

Le présent mémoire porte sur une proposition de modification à ce règlement et vise à obtenir l'autorisation nécessaire à la publication du présent projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2- Raison d'être de l'intervention

Parmi les nouvelles mesures introduites par la Loi 18, l'obligation de mise à jour annuelle préalablement mentionnée ainsi que les fonctions de vérification des entreprises conférées à l'AMP ont entraîné une réorganisation de ses activités de surveillance.

Cette réorganisation, mise en œuvre de façon graduelle depuis l'entrée en vigueur de la Loi 18 en juin 2022, a notamment permis de concentrer les efforts de surveillance sur les éléments les plus révélateurs et utiles aux fins des examens d'intégrité des entreprises. De même, l'AMP a depuis délaissé certaines pratiques de vérification systématiques auparavant facturées aux entreprises, pour lesquelles l'expérience a démontré qu'il y avait peu de bénéfices. Cette pratique consistait à effectuer des vérifications et à facturer de façon systématique, chaque personne déclarée en contrôle au sein de l'entreprise, dans le cadre du renouvellement de son autorisation. Or, force est de constater que plusieurs entreprises déclarent désormais ces modifications de façon ponctuelle ou dans le cadre de leur mise à jour annuelle ce qui entraîne que des vérifications sur ces personnes ont déjà été effectuées de façon suffisamment contemporaine lorsqu'une entreprise présente une demande de renouvellement. À moins d'une information nouvelle faisant naître un doute quant à l'intégrité d'une personne ou entité ayant déjà fait l'objet d'une telle vérification par l'AMP, il devient donc superflu d'effectuer de nouveau ces vérifications, et de charger l'entreprise de nouveau au renouvellement. À ce sujet, un exercice interne visant à analyser les impacts financiers de cette nouvelle orientation a permis d'identifier une perte financière projetée de 1 183 088 \$ pour l'année 2025-2026 et de 1 891 237 \$ pour l'année financière 2026-2027.

En outre, le traitement des déclarations annuelles des entreprises, sans égard aux modifications qu'elles engendrent au dossier, génèrent des efforts additionnels en termes de traitements, d'analyse, de vérification et de communication avec l'entreprise, qui dépassent, en raison de leur récurrence, ceux découlant normalement du traitement d'un seul examen quinquennal global. À ce jour, l'AMP a

assumé les coûts reliés à ces opérations à partir de sa subvention, contribuant ainsi à la création d'un déficit annuel pour l'année à venir.

Ainsi, considérant la réduction des revenus tirés des droits perçus dans le cadre de certaines pratiques de vérification désormais délaissées et les coûts engendrés par les efforts additionnels dus au traitement des mises à jour annuelles, il est suggéré, afin d'éviter d'exacerber les pertes financières actuelles et envisagées, d'introduire des droits afférents au traitement des mises à jour annuelles.

L'approbation du présent projet de règlement est nécessaire afin de permettre la facturation des entreprises autorisées pour le traitement de leurs mises à jour annuelles, de sorte qu'elles soient responsables d'assumer les coûts encourus par ce traitement.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement vise à introduire des droits exigibles pour les mises à jour annuelles des entreprises autorisées afin d'une part, de veiller à ce qu'il y ait adéquation entre les coûts engendrés par les efforts présentement déployés au soutien du traitement de ces mises à jour et les droits exigibles des entreprises à l'origine de ces coûts et d'autre part, à mettre un frein aux pertes financières envisagées.

Les droits ont été déterminés de manière que les montants totaux des droits exigés des entreprises autorisées correspondent aux coûts directs et aux coûts indirects liés à ceux-ci, encourus pour le traitement de l'ensemble de ces mises à jour.

4- Proposition

Le présent projet de règlement propose l'ajout d'une disposition imposant des droits de 203 \$ pour le traitement de la mise à jour annuelle d'une entreprise autorisée. Ce montant serait ajusté annuellement selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, comme le sont les autres droits exigibles dans le cadre du régime d'intégrité prévu à la LCOP.

Le montant proposé a été déterminé à la suite d'une analyse des coûts encourus en raison des tâches se rapportant spécifiquement au traitement des mises à jour annuelles, soit notamment les tâches de communication, de vérification et de recherche, et de support à la clientèle.

En outre, il est entendu que dans les cas où, au cours d'une même année, des droits seraient exigibles à la fois pour le traitement d'une mise à jour annuelle et pour le traitement d'une demande de renouvellement, seuls les droits pour le traitement de cette dernière seraient facturés à l'entreprise.

Il est utile de préciser que la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs

gouvernementaux⁵ exclut, de son application, les droits exigibles dans le cadre du régime d'intégrité.

5- Autres options

Seule l'ajout d'une nouvelle disposition réglementaire peut permettre l'imposition de droits liés au traitement des mises à jour annuelles effectuées conformément à l'article 21.40 de la LCOP. En lui octroyant, à l'article 84 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics⁶, une habilitation réglementaire lui permettant de déterminer le tarif de frais ainsi que les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu'elle rend, le législateur enjoint à l'AMP de procéder par voie réglementaire, ne lui accordant aucune autre option afin d'exiger le paiement auprès des entreprises autorisées.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition concerne uniquement les entreprises autorisées puisqu'elles devront désormais payer un droit additionnel afin de financer la majeure partie des coûts encourus en raison du traitement de leurs mises à jour.

Puisque le projet de règlement ne fait qu'associer des droits à la mise à jour annuelle, sans y ajouter de nouvelle formalité administrative pour les entreprises concernées, il est donc exclu de l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente⁷ (Décret 1668-2022). Ce faisant, aucune analyse d'impact réglementaire n'est requise en l'espèce.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Puisque les droits exigibles sont introduits afin de combler les coûts découlant de ses vérifications, l'AMP n'a pas consulté de parties prenantes en amont de la consultation exigée par la Loi sur les règlements⁸, que le présent mémoire vise à déclencher. Par ailleurs, la solution proposée n'a aucune incidence sur les relations avec les ministères.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La facturation de la mise à jour annuelle nécessiterait des modifications au système informatique de l'AMP afin de mettre en œuvre la perception électronique de ces droits. À l'heure actuelle, toute modification à ce système informatique requiert l'implication de l'Autorité des marchés financiers, qui en assure l'exploitation au bénéfice de l'AMP. Les coûts associés à la modification du système informatique

⁵ RLRQ, c. I-7.1.

⁶ RLRQ, c. A-33.2.1.

⁷

⁸ RLRQ, c. R-18.1.

seront entièrement assumés par le budget de fonctionnement de l'AMP.

En outre, en prévision de l'entrée en vigueur du règlement modifié, l'AMP informera les entreprises autorisées d'un nouveau frais associé à la mise à jour annuelle.

9- Implications financières

Aucun impact financier pour le gouvernement n'est envisagé et aucun ajout d'effectif ne sera occasionné par le projet de règlement.

10- Analyse comparative

La modification proposée ne nécessite aucune analyse comparative puisque les droits proposés correspondent aux efforts fournis par l'AMP, tels que précédemment décrits à la section 4.

Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du
Conseil du trésor,

SONIA LEBEL